CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 246.974 du 6 février 2020

A. 222.913/XIII-8099

En cause : **HADRI** Jamila,
ayant élu domicile chez
M^{e} Philippe ZEVENNE, avocat,
rue Saint-Remy 5
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{e} Xavier DRION, avocat,
rue Hullos n° 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante:

la société privée à responsabilité limitée DANCO,
ayant élu domicile chez
M^{e} Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 août 2017, Jamila HADRI demande l'annulation de la décision du Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans ses attributions du 29 mars 2017 accordant un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DANCO en vue de construire un immeuble de deux appartements.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 20 septembre 2017, la S.P.R.L. DANCO a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

‡AGCULAJBF-BEAHBFT‡

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 4 octobre 2017.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 novembre 2019.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 janvier 2020 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Laetitia RAUX, *loco* M^e^ Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

‡AGCULAJBF-BEAHBFT‡

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six février deux mille vingt par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vanessa WIAME	Anne-Françoise BOLLY

‡AGCULAJBF-BEAHBFT‡